

Gouvernement du Québec

Décret 459-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), a été sanctionnée le 12 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 334-98 du 18 janvier 1998, les dispositions de cette loi, autres que celles déjà entrées en vigueur en vertu du décret 1416-97 du 29 octobre 1997, entreront en vigueur le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), tel qu'édicte par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel qu'édicte par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 1998-1999 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 1998-1999 soit approuvé pour un montant de 45 500 000 \$;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 45 500 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999, en douze versements mensuels égaux et consécutifs de 3 791 666 \$ commençant le 1^{er} avril 1998 et payables le 1^{er} de chaque mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29809

Gouvernement du Québec

Décret 460-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat de plus de 1 000 000 \$ par la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail veut se doter d'un module d'accès à la connaissance intégrée pour soutenir son processus de classification des entreprises;

ATTENDU QUE la Commission a lancé, le 20 février 1998, un appel de propositions avec prix pour réaliser son projet de module d'accès à la connaissance intégrée;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission a, par sa résolution A-22-98 adoptée à sa séance du 19 mars 1998, retenu la proposition du groupe CGI inc. pour la réalisation du projet de module d'accès à la connaissance intégrée pour un coût total de 1 312 400 \$;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicte par le décret 1166-93 du 18 août 1993, exige, à son article 31, qu'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale obtienne l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, pour adjuger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a formulé une recommandation favorable;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail: